



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-059

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2023-07-08-00001 - Arrêté préfectoral portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 9 juillet 2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-07-08-00001

Arrêté préfectoral portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 9 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or

Arrêté préfectoral du 8 juillet 2023 portant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le dimanche 9 juillet 2023

VU le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20.

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe).

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 25.

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant Monsieur Nicolas NIBOUREL dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or.

VU l'arrêté préfectoral n°328 du 26 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Côte d'Or

VU l'arrêté préfectoral n°1204/SG du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas NIBOUREL et l'arrêté n°009/DDETS du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS

VU la demande du 5 juillet 2023 présentée par l'Alliance du Commerce qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023 pour les commerces relevant des conventions collectives "grands magasins et magasins populaires", "maisons à succursales de vente au détail de l'habillement" et "commerces succursalistes de la chaussure"

VU la demande du 7 juillet 2023 présentée par le Conseil du Commerce de France qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023 pour les commerces relevant des secteurs d'activité définis dans sa demande,

Considérant les émeutes en France depuis le 28 juin 2023

Considérant que, au vu de ces événements, la période des soldes a été impactée

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de compenser une partie des pertes enregistrées ces derniers jours

ARRETE

Article 1er :

Les commerces de détail de l'habillement et de la chaussure ainsi que les grands magasins et les magasins populaires ainsi que les commerces de détail alimentaires et non alimentaires, de l'équipement du foyer, de jouets, de la parfumerie, de la bijouterie, de la photographie, d'optique, de cycles, du bricolage, de l'aménagement de la maison, de la jardinerie, de l'animalerie du département de la Côte d'Or sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 9 juillet 2023

Article 2 :

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail

Article 3 :

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DDETS les contreparties accordées aux salariés

Article 4 :

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise

Article 5 :

La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux pris sur le fondement de l'article L 3132-26 du code du travail et autorisant des dérogations au repos dominical dans les commerces susmentionnés sur certains dimanches de l'année 2023

Fait à Dijon, le 8 juillet 2023

Le Préfet

Original signé

Franck ROBINE

NB : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie :

Du recours gracieux auprès du signataire

Du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr